

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68794

Gouvernement du Québec

### **Décret 695-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68795

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68796

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de onze membres, dont le président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux